



Municipalité de La Chaux

**AU CONSEIL GENERAL  
DE ET A  
1308 LA CHAUX**

La Chaux, le 20 février 2023

**Préavis municipal N° 12/2021-2026 concernant la modification du droit d'aliéner les propriétés communales**

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

**Introduction**

Le Conseil général, dans sa séance du 23 septembre 2021, a approuvé le préavis municipal no 01/2021-2026 qui stipule, au paragraphe 3 :

**Droit d'aliéner les propriétés communales :**

*La Municipalité se doit également de s'adresser à son Conseil pour requérir l'autorisation d'aliéner les propriétés communales en application de l'art. 4 de la Loi sur les Communes. En effet, les interventions répétées et toujours plus fréquentes des services collectifs tels que électricité, gaz, téléphone, etc, nous contraignent à créer des servitudes tant sur des propriétés privées que sur des terrains appartenant à la collectivité publique.*

*En conséquence et au vu de l'art. 4 de la Loi sur les Communes, la Municipalité sollicite de la part du Conseil général, l'autorisation de grever si nécessaire la parcelle communale concernée à ce moment. Il reste entendu que la Municipalité renseignera le Conseil général lorsque de tels cas subviendraient.*

*./..*

## Préambule

En vue de conférer à la Municipalité le pouvoir de constituer et **de radier** des droits réels restreints relatifs à l'équipement communal, la Municipalité demande la modification du paragraphe « droit d'aliéner les propriétés communales », et de son titre, comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p data-bbox="175 481 794 515"><u><b>Droit d'aliéner les propriétés communales</b></u></p> <p data-bbox="175 548 794 918"><i>La Municipalité se doit également de s'adresser à son Conseil pour requérir l'autorisation d'aliéner les propriétés communales en application de l'art. 4 de la Loi sur les Communes. En effet, les interventions répétées et toujours plus fréquentes des services collectifs tels que électricité, gaz, téléphone, etc, nous contraignent à créer des servitudes tant sur des propriétés privées que sur des terrains appartenant à la collectivité publique.</i></p> <p data-bbox="175 952 794 1220"><i>En conséquence et au vu de l'art. 4 de la Loi sur les Communes, la Municipalité sollicite de la part du Conseil général, l'autorisation de grever si nécessaire la parcelle communale concernée à ce moment. Il reste entendu que la Municipalité renseignera le Conseil général lorsque de tels cas surviendraient.</i></p>	<p data-bbox="801 481 1412 515"><u><b>Droits réels restreints</b></u></p> <p data-bbox="801 548 1412 952"><i>La Municipalité se doit également, de s'adresser à son Conseil pour requérir l'autorisation citée en titre en application de l'article 4 de la Loi sur les Communes. En effet, les interventions répétées et toujours plus fréquentes des services collectifs tels que électricité, gaz, téléphone, eau potable, eaux claires et eaux usées, etc. nous contraignent à créer ou radier des servitudes tant sur des propriétés privées que sur des terrains appartenant à la collectivité publique.</i></p> <p data-bbox="801 985 1412 1288"><i>En conséquence et au vu de l'article 4 de la Loi sur les Communes, la Municipalité sollicite de la part du Conseil général l'autorisation de grever ou dégrever si nécessaire une parcelle communale concernée de toutes servitudes de services. Il reste entendu que la Municipalité renseignera le Conseil Général lorsque de tels cas surviendraient. »</i></p>

## Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil Général d'adopter les conclusions suivantes :

### Le Conseil Général

- vu le préavis No 12/2021-2026 concernant la modification du droit d'aliéner les propriétés communales,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,
- ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cet objet,

./.

## Décide

- d'accepter de modifier le paragraphe 3 du préavis no 01/2021-2026 comme suit :

### Droits réels restreints :

*La Municipalité se doit également, de s'adresser à son Conseil pour requérir l'autorisation citée en titre en application de l'article 4 de la Loi sur les Communes. En effet, les interventions répétées et toujours plus fréquentes des services collectifs tels que électricité, gaz, téléphone, eau potable, eaux claires et eaux usées, etc. nous contraignent à créer ou radier des servitudes tant sur des propriétés privées que sur des terrains appartenant à la collectivité publique.*

*En conséquence et au vu de l'article 4 de la Loi sur les Communes, la Municipalité sollicite de la part du Conseil général l'autorisation de grever ou dégrever si nécessaire une parcelle communale concernée de toutes servitudes de services. Il reste entendu que la Municipalité renseignera le Conseil Général lorsque de tels cas surviendraient. ».*

Adopté par la Municipalité en séance du 20 février 2023.

Dossier traité par M. Pascal Rossy, Syndic.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Pascal Rossy



La Secrétaire :



Sandrine Bühler